



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.5.2026
COM(2026) 191 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Examen de simplification du règlement (UE) 2023/2115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE)

Résumé

En décembre 2025, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une modification du règlement (UE) 2023/1115 (ci-après le «règlement»). Dans le cadre juridique révisé, les colégislateurs ont chargé la Commission de procéder à un examen de simplification du règlement et de présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative, au plus tard le 30 avril 2026.

Par le présent rapport, la Commission remplit son mandat au titre de l'article 34, paragraphe 1 *bis*, du règlement. Le rapport donne un aperçu des mesures de simplification introduites depuis l'entrée en vigueur du règlement en juin 2023 et évalue leur incidence sur la charge administrative et sur le fonctionnement global du règlement, en accordant une attention particulière aux micro et petits opérateurs, tels que les agriculteurs et les sylviculteurs. Il présente également les mesures de facilitation supplémentaires accompagnant le présent rapport, ainsi que les progrès accomplis dans les principaux axes de mise en œuvre, notamment le système d'information, en vue de garantir l'application effective du règlement à la fin de 2026.

En tant qu'instrument pionnier pour réduire la contribution de l'Union à la déforestation et à la dégradation des forêts à l'échelle mondiale, le règlement a déjà fait l'objet de deux révisions législatives ciblées, en 2024 et 2025. Au cours de ces années, deux ensembles complets de mesures¹ ont également été mis en place dans le but de faciliter la mise en œuvre.

L'examen conclut que les mesures introduites en 2024 et 2025, ainsi que les modifications de décembre 2025 et les nouvelles mesures de simplification accompagnant le présent rapport, entraînent une réduction substantielle de la charge administrative et une simplification considérable pour les entreprises qui relèvent du champ d'application du règlement. Cette réduction est particulièrement importante pour les opérateurs qui s'approvisionnent dans des pays à faible risque, pour les micro et petits opérateurs primaires et pour les acteurs en aval, notamment grâce à l'introduction de procédures simplifiées. Les nouvelles mesures présentées ci-dessous comprennent des propositions de modifications du champ d'application du règlement relatives aux produits couverts, des clarifications et simplifications de certaines dispositions, ainsi que des mises à jour du système d'information, en mettant en œuvre les récentes modifications législatives et en veillant à ce qu'il soit aussi facile d'utilisation que possible. Afin de préserver la sécurité juridique et de garantir un cadre réglementaire stable et prévisible pour les opérateurs économiques, et compte tenu des progrès accomplis dans la réduction des coûts de mise en conformité, la Commission ne juge pas approprié de proposer de nouvelles modifications du texte juridique de base.

Le rapport comprend plusieurs nouvelles mesures de simplification, comme détaillé ci-dessous.

Premièrement, la Commission a **mis à jour les orientations et les questions fréquemment posées afin de répondre aux principales préoccupations des parties prenantes**. En particulier, ces documents précisent la possibilité de couvrir des envois multiples dans le cadre d'une seule déclaration de diligence raisonnée et expliquent, par exemple, comment les associations forestières peuvent soumettre des informations au nom

¹ Des ensembles de documents composés d'orientations, de FAQ, d'actes délégués et d'actes d'exécution ayant des effets simplificateurs ont été publiés à l'automne [2024](#) et en [avril 2025](#).

de propriétaires forestiers individuels. La Commission fournit également des orientations pratiques supplémentaires sur les obligations des opérateurs en aval, y compris l'identification de leur position dans les chaînes d'approvisionnement et la possibilité pour une entreprise d'être à la fois importatrice et productrice. Elle confirme également que leur rôle se limite à la collecte passive et à la conservation d'informations pertinentes. Des explications sont fournies sur des questions telles que le commerce électronique, les alternatives à la géolocalisation et la détermination des seuils de taille pour les micro et petits opérateurs primaires. De plus, les documents d'orientation et de questions fréquemment posées précisent que la collecte d'informations relatives à la légalité devrait être proportionnée au niveau de risque, des éléments de preuve plus détaillés n'étant requis que dans les chaînes d'approvisionnement présentant un risque plus élevé. En outre, des exemples pratiques conviviaux illustrant les différents scénarios relatifs à la chaîne d'approvisionnement sont fournis dans le document actualisé réunissant des infographies sur la chaîne d'approvisionnement en lien avec le règlement. La Commission continuera de mettre à jour les orientations et les questions fréquemment posées si nécessaire, en tenant compte des retours d'information des parties prenantes.

Deuxièmement, la **définition des produits a été affinée** dans le projet d'acte délégué² publié en vue d'un retour d'information du public afin de garantir une application plus cohérente du règlement, y compris les ajouts proposés de certains produits en aval, tels que le café soluble et certains dérivés de l'huile de palme (notamment le savon fabriqué à partir d'huile de palme), ainsi que certaines propositions d'exclusion du champ d'application, notamment le cuir, les échantillons et les pneumatiques rechapés.

Troisièmement, le rapport décrit également **les évolutions futures du système d'information**. Il s'agit notamment des mises à jour requises par le texte révisé du règlement, telles que l'inclusion de déclarations simplifiées, ainsi que des fonctionnalités supplémentaires demandées par les parties prenantes, y compris le regroupement volontaire des numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée. Dans l'ensemble, ces améliorations garantiront que le système est solide et prêt à soutenir la bonne application du règlement à compter de la date de son entrée en vigueur.

Quatrièmement, le rapport présente la **mise en place prévue de nouveaux outils de facilitation des échanges**, tels que des répertoires de la législation des pays qui produisent des produits relevant du règlement et qui délivrent des certifications ou d'autres systèmes vérifiés par des tiers applicables aux produits de base couverts par le règlement, en vue de faciliter les évaluations de la conformité et de la légalité.

L'évaluation quantitative indique que, prises dans leur ensemble, les mesures de simplification décrites devraient réduire les coûts annuels de mise en conformité pour les entreprises soumises aux obligations du règlement d'environ 75 % par rapport aux coûts de mise en conformité initiaux.

Dans le même temps, le règlement devrait générer d'importants avantages environnementaux et économiques³. Les premiers éléments indiquent que le règlement contribue à des changements structurels dans les chaînes d'approvisionnement mondiales induits par des synergies entre les secteurs public et privé, y compris des investissements accrus dans la traçabilité, une transparence renforcée et une adoption plus large des

² Publié pour recueillir l'avis du public sur les [initiatives publiées](#).

³ Estimés à environ 7 milliards d'EUR par an, en monétisant 208 hectares de déforestation évitée et 49 millions de tonnes d'émissions de gaz à effet de serre évitées par an.

solutions numériques, soutenant ainsi des pratiques de production plus durables et plus compétitives.

1. Introduction

1.1. Justification stratégique

L'Union européenne (UE) joue un rôle de premier plan dans les efforts déployés au niveau mondial pour protéger les écosystèmes critiques et lutter contre le changement climatique, conformément à l'accord de Paris⁴, à la convention sur la diversité biologique⁵, à la déclaration des dirigeants réunis à Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres⁶ et aux objectifs de développement durable des Nations unies⁷. Il s'agit notamment de lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts, une priorité récemment réaffirmée lors de la 30^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP30) à Belém, au cours de laquelle la présidence de la COP30 a proposé une feuille de route pour enrayer et inverser la déforestation et la dégradation des forêts d'ici à 2030⁸.

Les derniers chiffres de 2025 tirés de l'évaluation des ressources forestières mondiales⁹ de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) indiquent qu'après un ralentissement au cours de la période 2010-2020, le taux annuel net de perte forestière mondiale a de nouveau augmenté et dépasse désormais 5 millions d'hectares par an, contre 3,6 millions d'hectares par an au cours de la période 2010-2020¹⁰.

Le principal moteur de la déforestation reste l'expansion des terres agricoles¹¹. En tant que grande puissance économique mondiale, l'UE est à la fois productrice et grande consommatrice de matières premières liées à la déforestation, ce qui la rend partie prenante dans ce défi¹². C'est la raison pour laquelle l'UE a adopté en mai 2023 le règlement¹³, dans le but de réduire la contribution de l'UE à la déforestation et à la dégradation des forêts à l'échelle mondiale. En s'attaquant à l'expansion agricole dans les zones forestières, le règlement vise à préserver les forêts, réduisant ainsi les émissions de gaz à effet de serre

⁴ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, *accord de Paris*, FCCC/CP/2015/L.9/Rev/1 (12 décembre 2015), https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf.

⁵ Nations unies, *Convention sur la diversité biologique* (ouverte à la signature le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993), 1760 UNTS 79, <https://www.cbd.int/convention/text/>.

⁶ Gouvernement britannique (présidence de la COP26), *Déclaration des dirigeants réunis à Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres* (2 novembre 2021), <https://ukcop26.org/glasgow-leaders-declaration-on-forests-and-land-use/>.

⁷ Nations unies, *Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, document des Nations unies A/RES/70/1 (25 septembre 2015), <https://sdgs.un.org/fr/2030agenda>.

⁸ Gouvernement du Brésil (présidence de la COP30), *Roadmap to Halting and Reversing Deforestation and Forest Degradation by 2030* (Feuille de route pour enrayer et inverser la déforestation et la dégradation des forêts d'ici à 2030) (mai 2024), <https://www.cop30.br/en/forests-roadmap>.

⁹ *Global Forest Resources Assessment 2025*

¹⁰ Néanmoins, il existe des différences régionales où certaines zones géographiques connaissent une augmentation nette de la superficie forestière.

¹¹ FAO. 2022. *The State of the World's Forests 2022. Forest pathways for green recovery and building inclusive, resilient and sustainable economies* (Situation des forêts du monde en 2022: voies forestières pour une relance verte et la construction d'économies inclusives, résilientes et durables), disponible à l'adresse suivante: <https://doi.org/10.4060/cb9360en>.

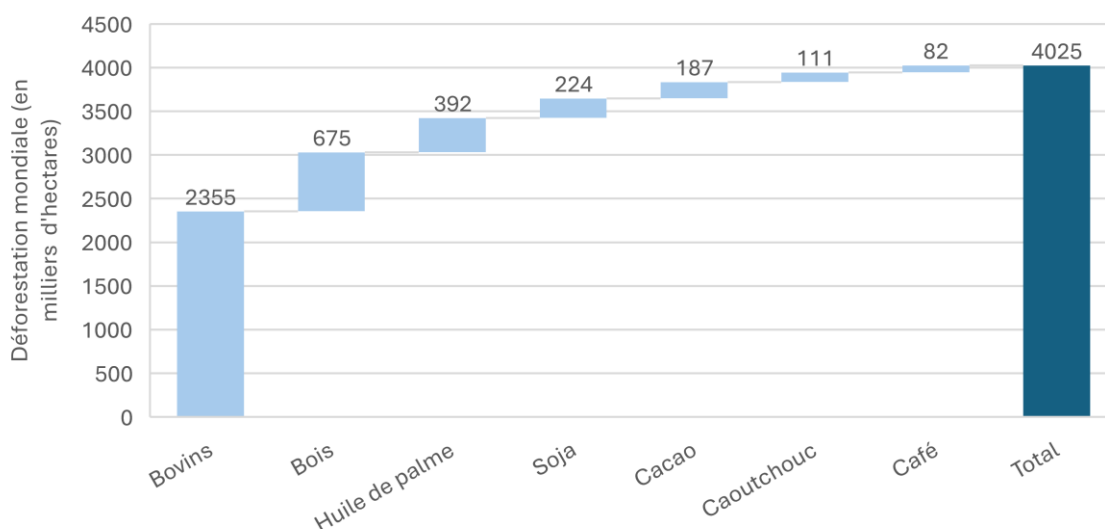
¹² Kastner, T. et al. (2013), *Analysis of the Impacts of EU Consumption on Deforestation: Comprehensive Analysis of the Impact of EU Consumption on Deforestation* (Analyse des incidences de la consommation de l'UE sur la déforestation: analyse complète de l'impact de la consommation européenne sur la déforestation). Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués (IIASA), Laxenburg, Autriche, <https://pure.iiasa.ac.at/id/eprint/14868/1/1.%20Report%20analysis%20of%20impact.pdf>.

¹³ Union européenne, *Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts* (JO L 150 du 9.6.2023, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32023R1115>).

associées et protégeant les écosystèmes et les espèces qui en dépendent. Le règlement est entré en vigueur en juin 2023 et a été révisé à deux reprises, à la fin de 2024 et à nouveau à la fin de 2025, introduisant des simplifications ciblées et une prolongation de sa période d'application.

Le champ d'application du règlement couvre sept produits de base: les bovins, le cacao, le café, l'huile de palme, le soja, le bois et le caoutchouc. Des recherches¹⁴ indiquent que ces sept produits de base représentaient plus de 4 millions d'hectares de déforestation dans le monde chaque année entre 2015 et 2020, ce qui représente environ 70 % de la déforestation due à l'agriculture (figure 1).

Figure 1: Déforestation mondiale, en milliers d'hectares par an, due aux sept produits de base relevant du champ d'application du règlement entre 2015 et 2020 (Singh & Persson, 2026).



1.2. Tendances et évolutions récentes

Des pays du monde entier se préparent déjà à la mise en œuvre du règlement de l'UE sur la déforestation, souvent en l'utilisant comme catalyseur pour renforcer les systèmes de traçabilité et les initiatives en matière de durabilité tout au long des chaînes d'approvisionnement en produits de base et pour améliorer la surveillance et la gouvernance des forêts et de l'agriculture. Ces effets positifs ont été documentés dans des recherches récentes¹⁵, démontrant des synergies croissantes entre les initiatives des pouvoirs publics et du secteur privé dans le monde entier. Par exemple, un rapport de Forest Trends indique qu'en février 2026, au moins 25 pays producteurs mettaient en œuvre plus de 60 initiatives gouvernementales liées au respect du règlement, dont

¹⁴ Singh, C., Persson, U.M. *Global patterns of commodity-driven deforestation and associated carbon emissions* (Modèles mondiaux de déforestation liée aux produits de base et émissions de carbone y associées). *NAT Food* 7, 138-151 (2026), <https://doi.org/10.1038/s43016-026-01305-4>.

¹⁵ Brack, D. *How the EUDR Is Already Driving Forest Governance Reform: From Market Signal to Systemic Impact, Forest Policy, Trade and Finance Initiative* (Comment le règlement contribue déjà à la réforme de la gouvernance forestière: du signal du marché à l'impact systémique. Initiative sur la politique forestière, le commerce et la finance), avril 2026, dans [How the EUDR Is Already Driving Forest Governance Reform - Forest Trends](#).

beaucoup abordent des questions de gouvernance plus larges telles que le régime foncier, la traçabilité et la clarté juridique au-delà des chaînes d'approvisionnement individuelles¹⁶.

Une part substantielle de ces efforts a été facilitée par le financement de l'UE et des États membres au moyen d'un soutien technique et de programmes¹⁷ donnant aux petits exploitants les moyens d'agir, encourageant la préservation des forêts et renforçant les capacités locales en faveur d'une utilisation durable des terres et de l'agriculture ainsi que de la création d'emplois.

L'expérience tirée des programmes et initiatives en cours met en évidence trois grandes tendances dans les études de cas en Afrique, en Asie et en Amérique latine:

- le développement rapide et l'amélioration continue de la traçabilité des chaînes d'approvisionnement et des systèmes de géolocalisation,
- le renforcement des cadres nationaux de données et de certification, et
- l'émergence de systèmes numériques innovants.

Par exemple, un système numérique de traçabilité du café mis en place en Éthiopie enregistre la chaîne d'approvisionnement de l'exploitation à l'exportation et capture des données géospatiales au moyen d'applications mobiles afin de vérifier que le café est bien «zéro déforestation». De même, le Ghana a déployé le *système ghanéen de traçabilité du cacao*, cartographiant des milliers d'exploitations et liant l'enregistrement des agriculteurs aux données d'exportation, ce qui permet de présenter des rapports de diligence raisonnée à l'intention des acheteurs. Le Kenya utilise également des technologies de télédétection pour préparer la mise en œuvre du règlement¹⁸. Des cartes nationales très précises d'utilisation des sols ont été élaborées en Côte d'Ivoire, en étroite coordination avec le Centre commun de recherche (JRC) de la Commission. Des plateformes numériques innovantes, telles que la plateforme argentine VISEC, permettent la traçabilité des exportations de soja. Le système gouvernemental novateur brésilien «Selo Verde» intègre des données environnementales et des registres agricoles pour contrôler le respect de la législation forestière. Le Honduras a déjà expédié du café entièrement traçable vers l'UE au moyen d'une infrastructure numérique ouverte qui inclut les petits exploitants agricoles, ce qui démontre le potentiel de ces systèmes pour soutenir des chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation». La Thaïlande a mis en place la plateforme de traçabilité EUDR THAI, un système de traçabilité qui fonctionne comme une base de

¹⁶ Par exemple, des études récentes incluent: Brack. D, *How the EUDR Is Already Driving Forest Governance Reform: From Market Signal to Systemic Impact*, Forest Policy, Trade and Finance Initiative (Comment le règlement contribue déjà à la réforme de la gouvernance forestière: du signal du marché à l'impact systémique. Initiative sur la politique forestière, le commerce et la finance), avril 2026, dans [How the EUDR Is Already Driving Forest Governance Reform - Forest Trends](#); Sotirov, M., Policy Brief - *The EU Deforestation Regulation Is Already Delivering Results* (Note d'orientation - Le règlement de l'UE sur la déforestation porte déjà ses fruits), Deutsche Umwelthilfe, avril 2026, disponible à l'adresse suivante: [Policy Brief Dr. Metodi Sotirov - The EU Deforestation Regulation Is Already Delivering Results - Why further weakening during the Simplification Review risks undermining progress in global forest governance.pdf](#).

¹⁷ Notamment une facilité technique sur les chaînes de valeur «zéro déforestation», financée par l'UE et les États membres dans le cadre de l'initiative de l'Équipe Europe sur les chaînes de valeur «zéro déforestation». Parmi les autres projets phares de l'initiative «Équipe Europe» figurent le programme «Agriculture durable pour les écosystèmes forestiers» (SAFE), qui soutient la préparation des petits exploitants au règlement dans dix pays prioritaires, AL INVEST Verde, qui soutient les efforts de traçabilité en Amérique latine, et le programme de mise à niveau de l'accès au marché (MARKUP II), qui vise à favoriser le renforcement des capacités liées au règlement en Afrique.

¹⁸ Sotirov, M., Policy Brief — *The EU Deforestation Regulation Is Already Delivering Results* (Note d'orientation - Le règlement de l'UE sur la déforestation porte déjà ses fruits), Deutsche Umwelthilfe, avril 2026.

données centrale unique pour les intrants liés à la déforestation et à la légalité, pour l'ensemble des sept produits de base. En Malaisie, les normes nationales de durabilité pour l'huile de palme, le caoutchouc et le bois ont été mises à niveau et alignées sur les exigences d'information du règlement. De même, l'Indonésie et la Malaisie adaptent leurs normes nationales de durabilité et mettent au point des systèmes de traçabilité intégrés¹⁹.

L'UE reste déterminée à mettre en œuvre le règlement par la collaboration, la transparence et un dialogue ouvert avec ses partenaires commerciaux, y compris au moyen d'accords commerciaux, de plateformes connexes et par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale du commerce. Les mesures de simplification décrites dans le présent rapport expliquent les règles applicables et fournissent des éclaircissements aux pays tiers exportant vers l'UE. La Commission poursuivra ses actions de sensibilisation et aidera les pays tiers à relever les défis liés à la garantie de chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation».

Les États membres de l'UE réalisent également des progrès constants dans la mise en œuvre du règlement, y compris l'adoption de lois nationales mettant en œuvre le règlement. Les autorités compétentes des États membres dialoguent activement avec les parties prenantes nationales dans le cadre de séminaires et de campagnes d'information spécifiques, ainsi qu'en adaptant et en élargissant leur infrastructure informatique pour favoriser le respect des règles. Les États membres, soutenus par la Commission, mettent également l'accent sur une application harmonisée. Par exemple, dans le cadre de l'exercice de préparation au règlement financé par l'UE, les États membres ont mené, en coopération avec des entreprises sélectionnées dans l'ensemble des secteurs du règlement, des inspections volontaires de conformité de plusieurs mois (communément appelées «simulations»).²⁰ La Commission a également organisé fin novembre 2025, dans le cadre de son programme d'assistance technique et d'échange d'informations, l'atelier multinational phare sur la mise en œuvre et l'application du règlement de l'UE sur la déforestation, au cours duquel les États membres ont partagé des informations, des bonnes pratiques et des enseignements tirés.

Des progrès significatifs ont également été accomplis dans la cartographie de la couverture forestière mondiale et de l'occupation des sols au moyen d'outils de télédétection. Une nouvelle couche forestière mondiale a été mise au point par le JRC dans le cadre des travaux de la Commission sur l'Observatoire de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts, afin de soutenir les évaluations des risques au titre du règlement. La carte de la couverture forestière mondiale pour l'année 2020 fournit une représentation harmonisée et cohérente au niveau mondial des forêts à une résolution spatiale de 10 m, répondant à la définition du terme forêt énoncée dans le règlement²¹. Elle a été créée en intégrant de multiples ensembles de données satellitaires²². La carte est mise à jour en permanence à mesure que de nouvelles données et les retours d'information des utilisateurs deviennent disponibles, ce qui améliore la précision et la représentation des forêts dans le

¹⁹ Sotirov, M., Policy Brief — The EU Deforestation Regulation Is Already Delivering Results (Note d'orientation - Le règlement de l'UE sur la déforestation porte déjà ses fruits), Deutsche Umwelthilfe, avril 2026.

²⁰ Le rapport sur les simulations dans le secteur du café est disponible à l'adresse suivante: [Insights EUDR-exercise Coffee.pdf](#).

²¹ Bourgoïn, C., Verhegghen, A., Carboni, S., Amezttoy, I., Degreve, L., Fritz, S., Herold, M., Tsendbazar, N., Lesiv, M., Achard, F., et Colditz, R.: GFC2020: carte mondiale de l'utilisation des terres forestières pour l'année 2020 à l'appui du règlement de l'UE sur la déforestation, Earth Syst. Sci. Données, 18, 1331-1365, <https://doi.org/10.5194/essd-18-1331-2026>, 2026.

²² Comme le service Copernicus Global Land Cover and Tropical Forest Mapping and Monitoring, WorldCover de l'Agence spatiale européenne, les données sur la couverture forestière tropicale du WRI, les données sur la couverture terrestre mondiale de l'UMD, Global Mangrove Watch et Tropical Moist Forests du JRC.

monde entier. Le développement de nouveaux outils commerciaux d'information géospatiale dans le secteur privé connaît également un essor notable. La Commission présente et facilite régulièrement l'échange de bonnes pratiques entre les États membres de l'UE, les pays tiers et les parties prenantes privées par l'intermédiaire de la plateforme pluripartite du groupe d'experts sur la protection et la restauration des forêts de la planète (voir chapitre 2.1 pour de plus amples informations).

1.3. Contexte des mesures de simplification du règlement

Les deux révisions du texte juridique du règlement ont été entamées en réponse aux observations formulées par diverses parties prenantes afin de laisser plus de temps à tous les pays et à toutes les parties prenantes pour sa mise en œuvre et de garantir des simplifications significatives.

En décembre 2024, sur la base d'une proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont reporté d'une année l'entrée en vigueur. En décembre 2025, ils ont adopté une modification supplémentaire du règlement²³, s'appuyant sur une deuxième proposition de la Commission²⁴, reportant d'une année supplémentaire l'entrée en vigueur (décembre 2026) et introduisant certaines modifications sur le fond, afin de simplifier la mise en œuvre pratique et de réduire la quantité requise de données à soumettre.

Dans le règlement (UE) 2025/2650, le Conseil et le Parlement européen ont également inclus une clause (article 34, paragraphe 1 *bis*) imposant à la Commission qu'elle réalise un «examen en vue de simplifier le présent règlement et, sur cette base, présente un rapport au Parlement européen et au Conseil accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative» à soumettre au plus tard le 30 avril 2026.

Le considérant 14 du règlement modificatif indique en outre que *«le rapport devrait évaluer la charge administrative et l'incidence dudit règlement, en particulier pour les micro ou les petits opérateurs. En outre, dans ce rapport, la Commission devrait indiquer les moyens possibles de remédier aux problèmes recensés, y compris au moyen de lignes directrices techniques, d'améliorations apportées au système informatique, ainsi que d'actes délégués ou d'exécution.»*

Comme indiqué ci-dessus, le rapport décrit les mesures de simplification introduites au titre du règlement depuis son entrée en vigueur en juin 2023 et fournit une évaluation de la charge administrative qui en résulte et de l'incidence globale du règlement, en particulier pour les micro ou les petits opérateurs. Il évalue également dans quelle mesure ces simplifications ont contribué à réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs et les commerçants. De plus, le rapport présente d'autres mesures de facilitation proposées par la Commission à la suite de la révision du règlement de décembre 2025, notamment la mise à jour des FAQ et des documents d'orientation, le projet de proposition d'acte délégué sur la définition des produits, ainsi que les évolutions relatives au système d'information, visant à garantir l'application effective du règlement d'ici la fin de 2026.

Au chapitre 2, le rapport présente les mesures de simplification déjà mises en œuvre depuis l'entrée en vigueur. Le chapitre 3 présente les retours d'information, les contributions et la base factuelle des parties prenantes qui sous-tendent les nouvelles mesures de simplification introduites dans le cadre de l'actuel train de mesures de simplification. Ces mesures sont résumées au chapitre 4, tandis que le chapitre 5 présente

²³ Règlement (UE) 2025/2650 modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne certaines obligations incombant aux opérateurs et aux commerçants, JO L 2025/2650, 23.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2650/oj>.

²⁴ COM(2025) 652 final.

les incidences quantitatives estimées du précédent et du nouveau train de mesures de simplification.

2. Mesures de simplification mises en œuvre jusqu'à la fin de 2025

2.1. Participation des parties prenantes

Depuis l'entrée en vigueur du règlement en juin 2023, la Commission a adopté une série de mesures visant à soutenir sa mise en œuvre, sur la base des contributions et des éléments probants recueillis auprès des parties prenantes et des États membres.

Tout au long du processus, la Commission a recueilli les retours d'information des parties prenantes au moyen de consultations, d'ateliers, d'études, de réunions bilatérales et de discussions au sein de plateformes d'experts.

En 2024 et 2025, la direction générale de l'environnement a organisé environ 700 réunions bilatérales avec les parties prenantes afin de recueillir des contributions et de répondre à des questions. La moitié de ces réunions ont porté sur des contacts avec des acteurs du secteur privé, notamment des associations professionnelles, des entreprises, des ONG, ainsi que des prestataires de services informatiques et des instituts de recherche. La plupart des autres réunions ont eu lieu avec des représentants de pays tiers (fonctionnaires, entreprises et associations professionnelles, acteurs de la société civile, etc.) à Bruxelles, lors de réunions dans les pays partenaires et en ligne.

La plateforme pluripartite sur la protection et la restauration des forêts de la planète, un groupe d'experts spécifique de la Commission, est également une source importante de contributions et de retours d'information. La plateforme fournit des orientations et un soutien à la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre du règlement, l'élaboration d'actes délégués et d'actes d'exécution et l'application de la législation, des programmes et des politiques de l'UE liés à la protection et à la restauration des forêts de la planète, y compris la lutte contre l'exploitation illégale des forêts. Elle facilite également la coordination avec les États membres et d'autres parties prenantes. La plateforme compte actuellement 89 membres: 62 parties prenantes et 27 États membres. Les pays tiers, les organisations internationales et certaines parties prenantes participent en qualité d'observateurs. Les parties prenantes participantes comprennent des associations professionnelles, des ONG et d'autres parties prenantes, représentant les sept produits de base couverts par le règlement. À l'avenir, la Commission lancera un appel à sélection de nouveaux membres de la plateforme pluripartite en vue de la révision du règlement et de la modification de la définition des produits.

Au cours des années 2024 et 2025, quatorze réunions de la plateforme ont été organisées. Les réunions comprenaient généralement à la fois une assemblée générale et une session réservée aux États membres, comprenant des présentations de la Commission et des parties prenantes, ainsi qu'un temps consacré pour permettre aux parties prenantes de poser des questions et de faire part d'éventuelles préoccupations. En règle générale, environ 150 participants assistent à une assemblée générale. Afin de renforcer la représentation sectorielle, 12 associations et ONG supplémentaires ont obtenu le statut d'observateur en 2025.

Outre la plateforme, la Commission contribue activement au groupe de travail informel sur l'application du règlement, un groupe d'experts informel organisé et présidé par les États membres en vue de discuter de questions stratégiques et d'harmoniser l'application de la législation.

Les retours d'information fournis au cours de tous ces échanges ont étayé les travaux de la Commission visant à faciliter la mise en œuvre, l'application harmonisée et le contrôle de l'application du règlement, comme indiqué ci-dessous.

La Commission continuera d'assurer un dialogue structuré, constructif et inclusif avec toutes les parties prenantes concernées, afin de soutenir la mise en œuvre efficace, cohérente et en temps utile du règlement.

2.2. Mesures liées au système d'information

Le règlement charge la Commission de mettre en place et de gérer un système d'information conformément à son article 33. Le système d'information est nécessaire pour permettre aux opérateurs économiques de se conformer au règlement et aux autorités compétentes de le faire respecter. Il est donc essentiel de garantir l'opérabilité du système d'information, car il doit traiter toutes les transactions informatiques initiées par les opérateurs économiques relevant du champ d'application du règlement.

À la suite d'échanges avec les parties prenantes et les États membres, en décembre 2024, la Commission a adopté l'acte d'exécution relatif au système d'information²⁵, qui établit les règles de son fonctionnement. Le système d'information a été ouvert à l'enregistrement le 6 novembre 2024 et a été lancé le 4 décembre 2024, permettant ainsi aux opérateurs et à leurs mandataires de présenter des déclarations de diligence raisonnée. Un serveur de formation parallèle a également été lancé le même jour, offrant aux parties prenantes la possibilité de se familiariser avec les fonctionnalités du système.

Depuis, la Commission a soutenu les parties prenantes au moyen d'une documentation explicative pertinente sur l'utilisation du système, y compris des guides de l'utilisateur et des vidéos de formation disponibles en se rendant sur le site internet Europa dédié²⁶. Depuis leur lancement en octobre 2024, les formations en ligne ont touché plus de 33 000 parties prenantes au cours de 85 sessions.

À la demande de l'industrie et des États membres, une interface de programmation d'applications (API) a été mise au point et publiée au cours du deuxième trimestre de 2024. Cette interface a été conçue pour permettre aux entreprises de connecter directement leurs systèmes internes à la plateforme de l'UE au moyen d'une connexion de machine à machine, ce qui permet aux opérateurs de soumettre et de gérer des déclarations de diligence raisonnée en masse plutôt que de saisir manuellement des informations par l'intermédiaire du site internet (interface utilisateur graphique). D'autres fonctions introduites dans le système simplifient les soumissions des parties prenantes, telles que la réutilisation du contenu de données existant, le téléversement de données de géolocalisation sous forme de fichiers, la fourniture d'une carte consultable permettant d'identifier et de confirmer la saisie correcte de géolocalisation et les possibilités de modification ou de retrait des données incorrectes soumises afin de corriger les erreurs.

2.3. Documents d'orientation et questions fréquemment posées

Des orientations claires et complètes constituent un pont essentiel entre l'intention législative et la mise en œuvre pratique, en veillant à ce que les entreprises et les administrations publiques comprennent leurs obligations.

²⁵ Règlement d'exécution (UE) 2024/3084 de la Commission relatif au fonctionnement du système d'information prévu par le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts. JO L, 2024/3084, 6.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/3084/oj.

²⁶ Accessible à l'adresse suivante: [Déforestation — Environnement — Commission européenne](#).

À cette fin, et à la suite d'une coopération étroite avec les parties prenantes et les États membres, la Commission a publié, au cours des années 2024 et 2025, deux versions d'un document d'orientation²⁷ et quatre versions de questions fréquemment posées (FAQ)²⁸ relatives à la mise en œuvre du règlement. En outre, plusieurs infographies expliquant en détail les scénarios pertinents pour la chaîne d'approvisionnement ont été publiées²⁹. Ces documents ont apporté des clarifications supplémentaires améliorant la clarté juridique, facilitant une interprétation cohérente et réduisant la charge administrative dans l'ensemble des États membres et des chaînes d'approvisionnement, tout en apportant des simplifications opérationnelles.

Ces orientations et FAQ existantes visaient à fournir des éclaircissements et à promouvoir une approche claire et harmonisée de la mise en œuvre de la législation. Par exemple, les FAQ ont mis en évidence la possibilité de couvrir plusieurs expéditions/lots dans le cadre d'une seule déclaration de diligence raisonnée, ainsi que la déclaration dite «excédentaire», qui permet aux opérateurs négociant des produits de base en vrac de déclarer davantage de parcelles que les parcelles spécifiques effectivement utilisées pour la production des produits de base en cause. Ces précisions ont considérablement réduit la complexité logistique et les efforts administratifs. En outre, dans le cas des produits composés, il a été précisé que l'opérateur ne doit exercer une diligence raisonnée que sur le principal produit de base jugé pertinent au titre du règlement.

Compte tenu des modifications les plus récentes apportées au règlement, certaines parties des orientations et des FAQ (telles que l'interprétation des obligations de «vérification», les procédures simplifiées de réimportation pour les PME ou les clarifications sur la double présentation des déclarations de diligence raisonnée) sont entre-temps devenues obsolètes et ont été supprimées.

2.4. Modifications législatives

Fin 2024, un texte révisé du règlement³⁰ a été adopté, qui a accordé une année supplémentaire à tous les acteurs économiques et aux pouvoirs publics pour se préparer à l'entrée en vigueur du règlement.

En mai 2025, l'acte d'exécution établissant une liste de pays classés en fonction du risque de déforestation qui leur est associé a été adopté. En vertu de cet acte, un plus grand nombre de pays sont classés comme «à faible risque» par rapport à ce qui était prévu dans l'analyse d'impact initiale, ce qui permet aux opérateurs s'approvisionnant dans des pays à faible risque de bénéficier d'une diligence raisonnée simplifiée tout en concentrant les efforts des autorités compétentes en matière de contrôle de l'application de la législation sur les zones à haut risque, qui représentent ensemble 95 % de la perte mondiale de forêts³¹.

²⁷ Document d'orientation concernant le règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits «zéro déforestation», JO C, C/2024/6789, 13.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/6789/oj>.

²⁸ <https://circabc.europa.eu/ui/group/34861680-e799-4d7c-bbad-da83c45da458/library/e126f816-844b-41a9-89ef-cb2a33b6aa56/details>.

²⁹ <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/693156f0-5d3b-11f0-a9d0-01aa75ed71a1/language-en>.

³⁰ Règlement (UE) 2024/3234 modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne les dispositions relatives à la date d'application, JO L, 2024/3234, 23.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3234/oj>.

³¹ Règlement d'exécution (UE) 2025/1093 de la Commission du 22 mai 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une liste des pays qui présentent un risque faible ou un risque élevé de production de produits de base en cause pour lesquels les produits en cause ne sont pas conformes à l'article 3, point a) (C/2025/3279, JO L, 2025/1093, 23.5.2025), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1093/oj.

Tout au long de l'année 2025, les prévisions du nombre d'opérations et d'interactions attendues dans le système d'information ont conduit à une réévaluation substantielle de la charge sur le système, indiquant un trafic beaucoup plus élevé que prévu sur le système d'information. Pour faire face à ces risques et éviter une défaillance du système d'information, la Commission a proposé, en octobre 2025, des modifications ciblées visant à réduire la pression exercée sur le système informatique et, dans le même temps, à alléger la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques.

Le 19 décembre 2025, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une révision du règlement qui ajoute une période supplémentaire avant l'entrée en vigueur du règlement et introduit certaines modifications de fond. Toutes les entreprises, que ce soit dans l'UE ou ailleurs, ont bénéficié d'une année supplémentaire pour se préparer à l'entrée en vigueur. Plus précisément, le règlement entrera en vigueur le 30 décembre 2026 pour toutes les entreprises, à l'exception de la plupart des micro ou petits opérateurs, pour lesquels il entrera en vigueur le 30 juin 2027. Pour les micro ou petits opérateurs déjà couverts par le règlement de l'UE sur le bois³², le règlement entrera en vigueur le 30 décembre 2026.

Dans le texte juridique révisé, le modèle de diligence raisonnée est passé d'un système dans lequel chaque acteur qui met, transforme ou commercialise des produits en cause (à l'exception des PME) devait présenter une déclaration de diligence raisonnée à un système plus simple dans lequel cette responsabilité incombe désormais au premier opérateur qui met un produit en cause sur le marché de l'UE ou qui l'exporte. Les opérateurs et les commerçants en aval ne sont plus tenus de soumettre leur propre déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information ni de s'assurer que la diligence raisonnée a été exercée tout au long des chaînes d'approvisionnement. Au lieu de cela, leurs obligations se limitent principalement à l'enregistrement dans le système d'information du règlement (pour les opérateurs qui ne sont pas des PME) et, uniquement dans les cas où ils sont placés juste après l'opérateur dans les chaînes d'approvisionnement, à la collecte des numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée reçues.

Afin de réduire autant que possible les charges administratives, une nouvelle catégorie de micro ou petits opérateurs primaires a également été introduite. Cette catégorie s'applique aux micro et petits opérateurs primaires établis dans des pays classés comme présentant un risque faible qui, dans le cadre d'une activité commerciale, mettent sur le marché ou exportent des produits en cause qu'ils ont eux-mêmes cultivés, récoltés, obtenus ou élevés sur des parcelles spécifiques. Ces opérateurs, essentiellement des agriculteurs et des sylviculteurs, ne sont plus tenus de présenter des déclarations de diligence raisonnée chaque fois qu'ils mettent un produit sur le marché ou qu'ils l'exportent. Au lieu de cela, ils doivent uniquement présenter une déclaration simplifiée unique et transmettre l'identifiant de déclaration correspondant aux opérateurs ou commerçants en aval.

Points clés — Résumé du chapitre:

En 2024 et 2025, l'UE a mis en œuvre des mesures de simplification clés pour le règlement, guidées par une large consultation des parties prenantes. Des documents d'orientation et FAQ ont été publiés afin de clarifier les obligations, en introduisant des flexibilités telles que des déclarations de diligence raisonnée uniques pour les envois multiples, des réimportations simplifiées pour les PME et des règles rationalisées pour les produits composés.

³² Règlement (UE) n° 995/2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).

Les modifications législatives de décembre 2024 et 2025 ont reporté d'une année l'entrée en vigueur du règlement afin de mieux la préparer, et ont transféré les responsabilités en matière de diligence raisonnée aux premiers placeurs sur le marché de l'UE, en exemptant les commerçants en aval de l'obligation de présenter des déclarations de diligence raisonnée tout en introduisant une déclaration simplifiée unique pour les micro ou petits opérateurs primaires.

3. Retour d'information des parties prenantes sur les nouvelles mesures de simplification

Le présent chapitre présente les éléments probants recueillis auprès des parties prenantes après la révision du texte du règlement de 2025. Ces informations constituent un élément essentiel de la base factuelle à l'appui du nouveau train de mesures.

3.1. Activités de consultation des parties prenantes

3.1.1. Consultations avec les parties prenantes

Afin de recenser les sujets les plus pertinents pour les nouvelles FAQ et les nouveaux documents d'orientation et de pouvoir les analyser, la Commission a invité les parties prenantes, lors de la 38^e plateforme pluripartite³³ en décembre 2025, à soumettre des questions et un retour d'information sur le nouveau texte juridique. Fin février 2026, plus de 110 contributions avaient été reçues. Plus de 750 questions et commentaires en ont été extraits et analysés. Parmi les contributeurs figuraient des associations professionnelles (35 %), des entreprises individuelles (20 %), des autorités des États membres de l'UE (12 %), des autorités de pays tiers (12 %), des associations professionnelles et industrielles de pays tiers (5 %), ainsi que des ONG et d'autres organisations telles que des prestataires de services et des organismes de certification (16 %). En outre, 48 réunions ont eu lieu avec des représentants issus du secteur privé, d'États membres et de pays tiers. Par ailleurs, la plateforme pluripartite s'est déjà réunie à deux reprises en 2026 (février et mars).

3.1.2. Consultation publique en 2025 sur le projet d'acte délégué relatif au champ d'application du règlement

Un projet d'acte délégué visant à modifier le règlement en ce qui concerne la liste des produits de base et produits en cause a été publié pour consultation publique en avril-mai 2025³⁴. En tout, 291 réponses ont été reçues de citoyens, d'associations professionnelles, d'ONG, d'instituts de recherche, de cabinets d'avocats, d'entreprises et de pouvoirs publics, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE. Le projet de texte a recueilli un large consensus parmi les parties prenantes. La période de retour d'information a également été mise à profit par 40 % des répondants pour fournir des informations sur les ajouts ou suppressions recommandés de certains produits.

3.1.3. Consultation publique sur le train de mesures omnibus sur l'environnement

Lors de la consultation publique sur le train de mesures omnibus sur l'environnement en 2025³⁵, un grand nombre de répondants ont apporté leur contribution sur le règlement, bien qu'il ne soit pas inclus dans le champ d'application du train de mesures omnibus. Des

³³ [Compte rendu sommaire](#) de la 38^e réunion de la «Plateforme pluripartite sur la protection et la restauration des forêts de la planète», axée sur la déforestation et la dégradation des forêts, 11.12.25.

³⁴ [Règles de l'UE visant à réduire au minimum la déforestation et la dégradation des forêts — modification de l'annexe I du règlement sur la déforestation.](#)

³⁵ [Simplification de la charge administrative liée à la législation environnementale.](#)

contributions ont été reçues de plus de 550 parties prenantes, comprenant à la fois des commentaires de haut niveau et des documents de prise de position détaillés, ainsi que d'environ 1 800 citoyens. Les retours d'information substantiels fournissent des informations précieuses sur les attentes des parties prenantes, leur soutien et leurs préoccupations en matière de mise en œuvre.

3.1.4. Consultations concernant le système d'information

Afin de mieux évaluer le volume de données à traiter par le système d'information, de comprendre les interactions des utilisateurs et de recueillir des retours d'information sur les expériences des utilisateurs, une enquête ciblée a été lancée en janvier 2026, suivie d'un nombre limité d'entretiens de suivi. Par l'intermédiaire d'associations commerciales, 155 entreprises de tous les produits de base du règlement, allant de petits producteurs nationaux à des opérateurs multinationaux multiproduits, ont été invitées à participer. Au total, 140 entreprises ont participé à l'enquête. La Commission a également organisé deux ateliers afin de mieux comprendre les difficultés rencontrées par les opérateurs lors de l'utilisation de l'interface utilisateur graphique du système d'information. Le premier atelier était axé sur les micro ou petits opérateurs primaires et le second sur les opérateurs importateurs.

3.2. Principaux points de vue et retours d'information des parties prenantes: cinq domaines à clarifier et à simplifier

Les retours d'information des parties prenantes aux activités décrites ci-dessus ont été soigneusement analysés. Cinq domaines prioritaires ont été recensés dans lesquels les parties prenantes demandent des éclaircissements ou une simplification supplémentaires: les micro ou petits opérateurs primaires, les obligations relatives à la chaîne d'approvisionnement en aval, les obligations en matière de diligence raisonnée (catégories «légalité» et «risque zéro»), la définition des produits et le système d'information.

3.2.1. Micro ou petits opérateurs primaires

Une part importante du retour d'information était axée sur la méthode de calcul de la quantité annuelle estimée de produits pertinents, tandis que d'autres s'interrogeaient sur les circonstances dans lesquelles une adresse postale pourrait remplacer les données de géolocalisation. Les parties prenantes ont également demandé des éclaircissements sur la manière de déterminer la taille de l'entreprise, compte tenu des fluctuations d'une année sur l'autre. Les grandes entreprises ne participant que partiellement à la production des produits de base en cause ont demandé des éclaircissements sur les critères à remplir pour être considérées comme des micro ou petits opérateurs primaires, ainsi que sur la manière d'identifier et d'évaluer les segments d'activité pertinents aux fins de cette qualification. En outre, des demandes d'orientations ont été formulées sur la question de savoir si les micro ou petits opérateurs primaires doivent mettre à jour les informations contenues dans leur déclaration unique simplifiée et ce qui constitue une «modification majeure» déclenchant ces mises à jour. Certaines coopératives forestières ont demandé la possibilité de présenter des déclarations simplifiées au nom de leurs membres. Enfin, les éleveurs de bovins ont souligné la nécessité de clarifier les rôles au sein de la chaîne d'approvisionnement, en particulier la question de savoir qui devrait être considéré comme un opérateur, un opérateur en aval ou un commerçant, en particulier dans les cas où des animaux vivants sont concernés.

3.2.2. Obligations relatives à la chaîne d'approvisionnement en aval

Les parties prenantes ont fourni un retour d'information détaillé sur les obligations de la chaîne d'approvisionnement, en mettant l'accent sur la clarification des rôles et des

exigences procédurales. Elles ont fait valoir que les premiers acteurs en aval devraient avoir une obligation passive plutôt que proactive de collecter les numéros de référence ou les identifiants de déclaration, soulignant que seul le premier opérateur, qui est la seule partie capable de s'auto-identifier, devrait être responsable de la transmission de ces détails en aval. Des éclaircissements ont été largement recherchés sur la signification pratique de l'obligation «de collecter et de conserver» pour les premiers acteurs en aval, y compris les formats acceptables de transmission et de stockage, la question de savoir si ceux-ci doivent s'aligner sur les expéditions ou produits individuels et si les acteurs en aval sont censés vérifier régulièrement leur validité. Les parties prenantes ont également souligné le besoin de flexibilité, demandant qu'une entité unique puisse assumer des rôles multiples. Des questions se sont posées au sujet des exigences en matière de déclaration en douane pour les exportations effectuées par les opérateurs en aval, en particulier sur la question de savoir si un code générique suffirait ou si des numéros de référence originaux doivent être utilisés. D'autres incertitudes portaient sur le traitement des réimportations. Enfin, les parties prenantes ont demandé des orientations pratiques sur les obligations de vérification pour les acteurs en aval qui ne sont pas des PME.

3.2.3. Obligations en matière de diligence raisonnée

Les parties prenantes ont mis en évidence des lacunes dans les orientations actuelles en ce qui concerne l'évaluation et la démonstration du respect des exigences de légalité, demandant instamment des éclaircissements supplémentaires sur la manière d'évaluer le respect de la législation commerciale, des normes du travail, de la protection des droits de l'homme et des interdictions du travail des enfants. Afin de rationaliser les efforts de mise en conformité, elles ont appelé à une plus grande accessibilité à un répertoire centralisé des législations nationales pertinentes dans les pays producteurs, soulignant la nécessité pour la Commission de faciliter un accès transparent à ces cadres juridiques. En outre, il a été suggéré d'introduire des «voies réservées» pour les produits certifiés et de mieux relier les systèmes de certification existants aux obligations de diligence raisonnée.

Certaines parties prenantes ont également proposé d'introduire une classification «risque zéro» pour les pays présentant un risque négligeable de déforestation afin de réduire ou de supprimer les obligations de diligence raisonnée pour les opérateurs qui s'approvisionnent dans ces pays.

3.2.4. Définition des produits

Les parties prenantes ont soulevé des questions concernant le champ d'application et la catégorisation des produits, en particulier à la suite du retrait de la catégorie SH 49 (livres et imprimés) de l'annexe I par les colégislateurs à la fin de 2025, ce qui a créé des ambiguïtés concernant les produits imprimés qui restent couverts. Une clarification a été largement recherchée en ce qui concerne les exemptions pour les produits usagés, les produits d'occasion, les déchets et les sous-produits, ainsi que les échantillons, pour lesquels les définitions ont été jugées peu claires. D'autres incertitudes ont été relevées en ce qui concerne les obligations liées aux matériaux d'emballage, aux palettes et aux dispositifs d'affichage des produits, les parties prenantes s'interrogeant sur leur inclusion. Afin de garantir une approche cohérente tout au long de la chaîne d'approvisionnement, des demandes opposées ont été formulées en ce qui concerne l'extension du champ d'application à d'autres produits dérivés, tels que le savon, les bases de savon, les ballons et d'autres produits finis fabriqués à partir de latex de caoutchouc, de café soluble et de plusieurs dérivés de l'huile de palme (y compris les biocarburants et les aliments pour animaux). À l'inverse, l'exclusion de certains produits, dont les peaux de bovins, les pneumatiques rechapés et certains dérivés de l'huile de palme, a été proposée pour des raisons opérationnelles ou techniques, tandis que certaines parties prenantes se sont opposées à cette exclusion. Enfin, les petits opérateurs ont plaidé en faveur de

l'introduction d'une règle de minimis pour exempter les petites quantités des obligations du règlement.

3.2.5. *Système d'information*

Les parties prenantes ont souligné les priorités techniques et opérationnelles essentielles pour le système d'information du règlement, demandant que les délais de développement des API soient accélérés afin de permettre des développements informatiques en temps utile. Elles se sont déclarées favorables au regroupement des numéros de référence et des identifiants pour les acteurs en aval, tout en demandant l'enregistrement et la présentation volontaire d'une déclaration de diligence raisonnée par les acteurs en aval afin de renforcer la flexibilité. Une autre demande essentielle était la mise en œuvre de plans d'urgence, tels que la délivrance de numéros conventionnels de déclaration de diligence raisonnée en cas d'indisponibilité du système. L'efficacité opérationnelle a été mise en évidence par des demandes d'augmentation des limites de taille des fichiers (actuellement 25 Mo). Les parties prenantes ont demandé instamment un renforcement de la notification des erreurs au moyen d'une documentation détaillée, ainsi qu'un traitement transparent des données de géolocalisation, y compris l'alignement des contrôles entre l'interface utilisateur et les soumissions API. Afin de réduire la tension du système, les parties prenantes ont proposé la mise en œuvre de webhooks pour notifier aux opérateurs les changements de statut dans leurs communications. Les opérateurs ont également demandé l'introduction de comptes de services pour permettre à plusieurs personnes autorisées d'accéder au système. L'accès des opérateurs de pays tiers au système informatique était une préoccupation des parties prenantes de pays tiers. Les autorités compétentes ont demandé un soutien technique et un délai de mise en œuvre adéquats pour l'intégration du système.

Points clés — Résumé du chapitre:

Le retour d'information des parties prenantes ayant servi de base à l'examen de simplification a mis en évidence cinq domaines critiques nécessitant des éclaircissements:

- la qualification de micro ou petit opérateur primaire;
- les obligations relatives à la chaîne d'approvisionnement en aval;
- les obligations de diligence raisonnée (légalité et risque zéro);
- les ambiguïtés concernant la définition des produits; et
- les améliorations du système d'information.

4. Mesures recensées

Compte tenu des retours d'information décrits aux chapitres 2 et 3, la Commission a défini un ensemble de mesures qui répondent en grande partie aux préoccupations exprimées et qui facilitent et rationalisent la mise en œuvre.

Les principales mises à jour concernant les documents d'orientation et les FAQ (section 4.1), le système d'information (section 4.2) et la définition des produits (section 4.3) sont présentées ci-dessous. En outre, le chapitre introduit une nouvelle initiative axée sur la mise en place de répertoires juridiques et de registres de certification (section 4.4).

4.1. Documents d'orientation et FAQ visant à garantir une mise en œuvre et une application harmonisées

Les documents d'orientation et FAQ de la Commission cherchent à soutenir une mise en œuvre cohérente et proportionnée du règlement dans l'ensemble des États membres, en

garantissant la clarté pour les acteurs économiques et les autorités compétentes. Les États membres sont encouragés à les prendre en considération dans leurs politiques d'exécution et de sanctions afin d'éviter des charges disproportionnées, en particulier en ce qui concerne les micro ou petits opérateurs primaires. En particulier, conformément à l'approche fondée sur les risques définie par le règlement, les États membres sont incités à concentrer les inspections et les mesures d'exécution sur les acteurs ayant la plupart des obligations en matière de diligence raisonnée au titre du règlement, tels que ceux qui mettent des produits sur le marché pour la première fois. Pour les opérateurs en aval et les commerçants, ces mesures devraient être proportionnées à leurs obligations, qui ont été modifiées dans le règlement révisé. La Commission continuera de collaborer avec les États membres pour garantir la convergence des pratiques en matière de contrôle de l'application de la législation, y compris, le cas échéant, au moyen de modèles et d'outils.

À la suite de la modification du règlement en 2025, **les FAQ et le document d'orientation ont été mis à jour**. Parallèlement aux ajustements nécessaires, la Commission a profité de l'occasion pour analyser les contributions des parties prenantes sur la base desquelles plusieurs clarifications opérationnelles supplémentaires ont été introduites. Elles sont regroupées en trois catégories: simplifier les clarifications pour la chaîne d'approvisionnement en aval, les micro ou petits opérateurs primaires et pour tous les opérateurs en ce qui concerne la légalité. Des explications détaillées sont fournies dans les documents mis à jour, des exemples de scénarios sont fournis dans les infographies sur la chaîne d'approvisionnement du règlement³⁶.

4.1.1. Allègement supplémentaire pour la chaîne d'approvisionnement en aval

La première série de clarifications opérationnelles concerne la définition plus claire des rôles dans la chaîne d'approvisionnement en aval et les clarifications concernant les importations et les exportations.

En vertu du règlement révisé, **l'acteur en aval** doit recueillir et conserver des informations (principalement le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique) sur ses partenaires commerciaux directs. Ces informations sont généralement incluses dans les données commerciales standard, telles que les factures, que la plupart des opérateurs en aval et des commerçants possèdent déjà dans le cadre de transactions courantes. Les informations doivent être échangées en dehors du système d'information du règlement.

Ce n'est que lorsque le fournisseur direct de l'acteur en aval est un opérateur (en amont), ce qui fait de l'opérateur en aval ou du commerçant un «**premier opérateur en aval ou commerçant**», que les informations requises doivent également inclure les numéros de référence de la déclaration de diligence raisonnée ou les identifiants de déclaration des produits en cause.

Plus précisément, afin de garantir une simplification pratique pour les acteurs en aval, les nouveaux documents d'orientation et FAQ présentent une approche pragmatique permettant à ces acteurs de déterminer s'ils sont ou non le premier opérateur en aval. Il est précisé que l'obligation du premier acteur en aval de la chaîne d'approvisionnement de collecter et de conserver les numéros de référence ou les identifiants de déclaration est une obligation passive. En effet, l'acteur en aval n'a pas besoin d'enquêter ou de demander de manière proactive à son fournisseur le numéro de référence ou l'identifiant de déclaration. L'opérateur en aval ou le commerçant, agissant de bonne foi, peut présumer que ses fournisseurs ne sont pas des opérateurs en amont s'il ne reçoit pas de numéros de référence ou d'identifiants de déclaration de leur part. Dans une situation typique de vente au détail,

³⁶ [Infographies sur la chaîne d'approvisionnement du RDUE \(3^e édition\) — Environnement.](#)

c'est-à-dire lorsque l'acteur en aval vend son produit à un utilisateur final, l'acteur en aval n'a aucune obligation de collecter ou de conserver les informations susmentionnées auprès de cet utilisateur final. Enfin, si les acteurs en aval ont l'obligation d'informer les autorités en cas d'informations indiquant un manquement, y compris des préoccupations étayées, il s'agit d'une obligation purement réactive qui n'implique pas l'obligation active de demander ces informations tout au long de la chaîne d'approvisionnement. En outre, la situation des acteurs en aval doit également être prise en compte dans la politique d'application des États membres (voir introduction à la section 4.1 ci-dessus).

En ce qui concerne les réimportations, les FAQ précisent que la réimportation de produits est une activité en aval. Si l'importateur peut apporter la preuve que les produits mis sur le marché de l'UE ont déjà été mis sur le marché de l'UE précédemment ou sont dérivés de produits précédemment mis sur le marché de l'UE, il est considéré comme un opérateur en aval. En douane, le «réimportateur» peut utiliser un numéro de référence conventionnel.

Les acteurs en aval qui ne sont pas des PME ont l'obligation d'agir sur la base d'informations indiquant une éventuelle non-conformité, y compris des préoccupations étayées. Les FAQ et les documents d'orientation contiennent des précisions sur la manière dont ces acteurs peuvent vérifier que la diligence raisonnée a été exercée en cas de préoccupations étayées, en offrant différentes possibilités en fonction des informations obtenues.

Les FAQ clarifient davantage les cas dans lesquels une seule et même entreprise joue un «double rôle», par exemple lorsque l'entreprise importe un produit en cause et le transforme avant de le vendre sur le marché de l'UE. Cette entreprise serait à la fois un opérateur et un (premier) opérateur en aval.

En outre, les FAQ expliquent que les opérateurs en aval qui exportent des produits couverts par une déclaration de diligence raisonnée ou une déclaration simplifiée existante sont exemptés de l'obligation de présenter un numéro de référence ou un identifiant de déclaration aux autorités douanières à l'exportation. Au lieu de cela, un code de certificat TARIC spécifique peut être utilisé.

Enfin, il est précisé que, dans la chaîne d'approvisionnement du bétail, la première personne physique ou morale qui met du bétail vivant sur le marché de l'Union est l'opérateur (en amont). Tous les vendeurs ultérieurs de bovins vivants sont des commerçants et ne sont pas tenus d'exercer la diligence raisonnée ou de présenter une déclaration de diligence raisonnée ou une déclaration simplifiée.

4.1.2. Exonération supplémentaire pour les micro ou petits opérateurs primaires et déclarations des mandataires

Les micro ou petits opérateurs primaires sont soumis à un régime très simplifié. Plus précisément, au lieu de l'obligation de soumettre une déclaration de diligence raisonnée au système d'information, ils sont uniquement tenus de soumettre une déclaration simplifiée unique au système d'information du règlement. Ils peuvent également utiliser une adresse postale au lieu de la géolocalisation, à condition qu'elle corresponde clairement à la localisation géographique des parcelles de terrain ou, dans le cas des bovins, de l'établissement concerné.

Un ensemble de clarifications opérationnelles pour les micro ou petits opérateurs primaires précise quelles entreprises remplissent les conditions requises et bénéficient d'une déclaration simplifiée. Plus précisément, les FAQ précisent que même une plus grande entreprise peut être considérée comme un micro ou petit opérateur primaire si elle peut démontrer que le secteur d'activité dans lequel elle exerce des activités liées aux produits de base et produits en cause satisfait aux critères applicables aux micro ou petits opérateurs

primaires. Les clarifications comprennent également des explications sur l'utilisation de l'adresse postale comme alternative à la géolocalisation. Il est notamment expliqué qu'au-delà de l'adresse postale directe, en tant qu'option simple supplémentaire, les informations cadastrales ou un équivalent permettant l'identification de la parcelle ou de l'établissement peuvent être utilisés au lieu de la géolocalisation.

En outre, les FAQ précisent qu'il n'est pas nécessaire de mettre à jour la déclaration simplifiée si la quantité de production annuelle du produit concerné change. Si la récolte et la mise sur le marché ont lieu de manière irrégulière (par exemple, seulement une fois tous les dix ans), les micro ou petits opérateurs primaires peuvent, dans leurs déclarations simplifiées, ne comptabiliser dans l'estimation que les années au cours desquelles les produits sont effectivement mis sur le marché. Dans le cas d'un plan de récolte pluriannuel, l'estimation annuelle peut également être l'estimation annuelle la plus élevée à récolter dans le cadre du plan.

Les micro ou petits opérateurs primaires ont la possibilité de faire appel à des mandataires (tels que des organismes gouvernementaux nationaux ou régionaux, des associations ou des coopératives/groupes de producteurs) pour soumettre des données en leur nom. Lorsque la coopérative produit elle-même des produits en cause qu'elle met sur le marché de l'UE (par exemple, dans le cas de ventes de bois sur pied), elle peut être considérée comme un opérateur au titre du règlement. Dans de tels cas, la coopérative, plutôt que ses membres, peut présenter une déclaration de diligence raisonnée unique ou, si la coopérative répond à la définition de micro ou petit opérateur primaire, une déclaration simplifiée unique.

En outre, la Commission encourage la transmission des données disponibles dans les bases de données nationales pour le compte des micro ou petits opérateurs primaires et aide les États membres à tirer pleinement parti des simplifications introduites au titre de l'article 4 bis, paragraphe 4. Les coopératives agricoles et forestières et autres associations peuvent être considérées comme des opérateurs ou des micro ou petits opérateurs primaires, en fonction du rôle réel qu'elles jouent dans les chaînes d'approvisionnement, en particulier lorsqu'elles mettent elles-mêmes les produits en cause sur le marché. Cela dépend des arrangements entre les agriculteurs, les sylviculteurs et les associations, ainsi que des législations nationales régissant ces arrangements.

4.1.3. Simplifications des obligations de diligence raisonnée, en particulier pour les échanges avec les pays à faible risque

En réponse aux demandes de précisions sur les obligations en matière de diligence raisonnée, le document d'orientation révisé fournit des explications plus claires sur les obligations en matière de diligence raisonnée des opérateurs en ce qui concerne la diligence raisonnée simplifiée et la collecte d'informations sur la législation pertinente conformément à l'article 2, paragraphe 40, et à l'article 9, paragraphe 1, point h). En particulier, il est expliqué que les opérateurs qui s'approvisionnent dans des pays à faible risque bénéficiant d'une diligence raisonnée simplifiée ne sont pas tenus de procéder à une évaluation des risques et d'adopter des mesures d'atténuation des risques, à moins qu'ils n'obtiennent ou ne soient informés d'informations qui indiqueraient un risque que les produits en cause ne soient pas conformes au règlement. Il souligne également que les micro ou petits opérateurs primaires s'approvisionnent, par définition, dans des pays à faible risque et ne sont donc jamais tenus de procéder à une évaluation ou à une atténuation des risques, à moins qu'un risque de non-conformité ne soit recensé.

En outre, les orientations apportent des précisions sur la manière de prouver le respect des lois pertinentes du pays de production (le «critère de légalité»). Afin d'aider les opérateurs à prouver le respect du critère de légalité, la Commission mettra en place des répertoires

de la législation pertinente du pays de production et des systèmes de certification (voir section 4.4 ci-dessous). Les orientations soulignent que les opérateurs peuvent décider, sur la base d'un premier examen des informations disponibles, telles que les rapports accessibles au public, les indicateurs et les classifications des pays et régions de production, si une collecte d'informations approfondie est nécessaire. Ils peuvent s'appuyer sur le répertoire de la Commission à ces fins. Si ce premier examen révèle un risque négligeable de non-conformité, les opérateurs ne devraient pas être tenus de procéder à une collecte de données approfondie. Ce n'est que pour les chaînes d'approvisionnement, les zones de production et les pays de production où les informations initiales dont dispose l'opérateur indiquent un risque plus élevé de non-conformité qu'il convient de donner la priorité à une collecte approfondie de données probantes sur le respect de la législation pertinente du pays de production.

4.2. Système d'information

Pour faire en sorte que le système d'information puisse tenir compte de l'augmentation du volume et de la diversité des transactions découlant du règlement révisé, la Commission a procédé à un examen technique complet de l'architecture du système. En conséquence, des améliorations ciblées ont été apportées pour renforcer sa capacité de traitement, son traitement des données et sa résilience opérationnelle. Ces améliorations tiennent compte des retours d'information des parties prenantes et des autorités compétentes sur la performance et la disponibilité du système, ainsi que des projections internes des volumes de transactions. Un programme d'essais spécifique validera l'état de préparation du système avant sa réouverture.

Après une fermeture temporaire du système d'information pour intégrer les ajustements nécessaires déclenchés par la révision du règlement, la Commission relancera le système d'information par étapes. La réouverture est prévue pour juin 2026 (pour les environnements de formation et de production). Les mises à jour ultérieures comprendront des fonctionnalités et améliorations supplémentaires qui seront déployées plus tard au cours de l'été et avant la date d'application du règlement.

Le système d'information comprendra des fonctionnalités visant à faciliter la mise en œuvre, par exemple des mécanismes destinés à aider les autorités des États membres à analyser les données de géolocalisation. À la suite de la modification du règlement en décembre 2025, le système d'information comprendra également de nouvelles fonctionnalités. Le règlement d'exécution (UE) 2024/3084 de la Commission du 4 décembre 2024 est également modifié en conséquence. Les principales fonctionnalités et modifications introduites dans le système d'information et l'acte d'exécution, apportant des simplifications opérationnelles, seront les suivantes:

- activation de la possibilité de présenter des déclarations simplifiées, dans le format existant de la déclaration de diligence raisonnée et conformément au texte révisé du règlement. Cette possibilité sera également soutenue par l'interface de programmation d'application (API);
- enregistrement de nouveaux rôles (micro ou petits opérateurs primaires, opérateurs en aval ou commerçants qui ne sont pas des PME);
- mise à jour des spécifications du service web afin de refléter les fonctionnalités existantes du système et les dispositifs d'urgence;
- ajout de fonctionnalités de regroupement volontaire, conformément aux demandes formulées par le secteur privé.

Parallèlement, la Commission encourage la communication des informations contenues dans les bases de données nationales et aidera les États membres à recourir à la simplification introduite par l'article 4 *bis*, paragraphe 4, en vue de faire en sorte que la charge administrative pesant sur les micro et petits opérateurs primaires soit négligeable. La Commission mettra en place l'infrastructure technique nécessaire (notamment au moyen de l'API) pour faciliter ce processus.

Afin d'aider davantage les opérateurs à utiliser le système, la Commission continuera d'affiner le système et sa documentation de manière continue. Il s'agit notamment des mises à jour prévues des instructions d'utilisation, des orientations sur le traitement des données de géolocalisation et de la description des codes d'erreur. Une attention particulière sera accordée à la facilitation de la transmission des données pour les micro ou petits opérateurs primaires, y compris par l'intermédiaire de leurs organisations de producteurs ou des associations agissant en leur nom en tant que mandataires.

4.3. Définition des produits

Parallèlement au présent rapport, **la Commission a également publié, en vue d'un retour d'information du public, un projet d'acte délégué³⁷ comportant des ajustements de la définition des produits du règlement** fournie à l'annexe I. Cette annexe énumère les produits en cause soumis aux obligations du règlement lorsqu'ils sont mis sur le marché, mis à disposition sur le marché ou exportés à partir du marché. La Commission est habilitée à modifier l'annexe au moyen d'un acte délégué.

La Commission sollicite l'avis des parties prenantes sur l'introduction d'exemptions horizontales et de clarifications, sur la rationalisation de la manière dont les dispositions du règlement s'appliquent à des catégories spécifiques de produits et de cas d'utilisation, ainsi que sur des modifications ciblées de codes NC spécifiques afin de garantir une approche cohérente et une mise en œuvre efficace du règlement.

Plus précisément, des exemptions horizontales sont proposées pour faire en sorte que le règlement se concentre sur les produits associés à des risques de déforestation, tout en évitant une charge administrative inutile. En particulier, le projet de texte propose d'exempter les échantillons et les produits utilisés à des fins d'examen, d'analyse et d'essai; les emballages et contenants à usage unique; les emballages et contenants réutilisables; les documents d'information et de commercialisation; les déchets, les produits usagés et les produits d'occasion; ainsi que les envois de correspondance. La plupart de ces clarifications faisaient déjà partie du projet d'acte délégué publié par la Commission en 2025 en vue d'un retour d'information du public.

Des clarifications horizontales supplémentaires sont introduites en précisant que les produits énumérés à l'annexe I du règlement ne sont couverts par ses obligations que dans la mesure où ils sont produits à partir d'un produit de base en cause. À cette fin, le projet d'acte délégué introduit le préfixe «ex» dans plusieurs entrées de l'annexe I afin de garantir que les produits fabriqués avec des produits de base non pertinents, tels que l'huile de coco ou le bambou, ne relèvent pas du champ d'application du règlement. Des précisions sur les espèces pertinentes sont également fournies afin de garantir une interprétation claire et cohérente de la définition des produits.

En outre, le projet d'acte délégué apporte des modifications à la définition des produits du règlement afin de garantir une entrée en vigueur harmonieuse et efficace, en s'appuyant sur une approche uniforme et cohérente pour tous les produits de base et en prévenant la délocalisation du risque de déforestation. Le projet d'acte propose de retirer du champ

³⁷ [Initiatives publiées.](#)

d'application du règlement les pneumatiques rechapés³⁸ ainsi que les peaux et cuirs de bovins³⁹.

Dans le même temps, sur la base des retours d'information des parties prenantes, il est proposé d'inclure certains produits en aval dans le champ d'application du règlement afin d'éviter les lacunes dans les obligations applicables au sein de la chaîne d'approvisionnement et de prévenir la délocalisation plutôt que l'élimination du risque de déforestation: le café soluble, certains dérivés de l'huile de palme, y compris le savon à base d'huile de palme, et les langues bovines congelées.

Le projet d'acte délégué est publié pour une période de consultation publique de quatre semaines, accompagné d'un document de travail des services de la Commission présentant la méthode utilisée pour évaluer les produits susceptibles d'être inclus dans le champ d'application du règlement ou d'en être exclus.

4.4. Nouveaux outils de facilitation des échanges: répertoires de la législation et des systèmes de certification

La mise en œuvre du règlement exige dans certains cas que les opérateurs économiques et les autorités compétentes doivent composer avec un paysage différent des législations nationales dans le cadre du processus de diligence raisonnée. Les opérateurs peuvent recourir à des systèmes de certification dans le cadre de leur évaluation des risques conformément à l'article 10, paragraphe 2.

Afin de soutenir les parties prenantes dans cet effort, la Commission mettra en place deux répertoires:

- un répertoire regroupant la législation pertinente du pays de production, conformément à l'article 2, paragraphe 40, du règlement, et
- un répertoire sur les systèmes de certification applicables aux produits de base en cause dans le règlement.

Ces répertoires profiteront aux opérateurs économiques et aux autorités compétentes, car ils faciliteront l'accès aux informations pertinentes nécessaires au processus de diligence raisonnée et contribueront à prouver le respect de l'article 9, paragraphe 1, point h). L'existence d'une source d'information unique et centralisée favorisera également la transparence et évitera les doubles emplois entre les États membres, réduisant ainsi les coûts administratifs associés. Grâce à ces deux répertoires, le partage des bonnes pratiques sera facilité et la cohérence dans l'application du règlement entre les États membres sera assurée.

Les deux répertoires seront hébergés sur des sites internet spécifiques. La Commission fournira des modèles décrivant les informations spécifiques requises pour chaque répertoire, afin de garantir leur pertinence au regard du règlement et leur conformité avec le texte juridique. Les informations seront fournies par les pays tiers et les propriétaires de systèmes de certification. Les répertoires soutiendront les efforts de mise en conformité en

³⁸ Les produits qu'il est proposé de retirer du champ d'application du règlement sont les pneumatiques rechapés, en caoutchouc, pour voitures de tourisme (SH 40121100), les pneumatiques rechapés, en caoutchouc, pour autobus (SH 40121200), les pneumatiques rechapés, en caoutchouc, pour avions (SH 40121300), les autres pneumatiques rechapés, en caoutchouc (SH 40121900), les bandages pleins ou creux (mi-pleins), en caoutchouc (SH 40129020) et les flaps en caoutchouc (SH 40129090).

³⁹ Les codes de produits relatifs aux bovins qu'il est proposé de supprimer du champ d'application du règlement sont les cuirs et peaux bruts de bovins (SH 4101), les cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (SH 4104) et les cuirs de bovins, préparés après tannage ou après dessèchement (SH 4107).

facilitant l'accès aux informations pertinentes, en particulier en ce qui concerne l'exigence de légalité et la législation pertinente du pays de production.

La Commission prévoit de lancer le répertoire de la législation pertinente et le répertoire des systèmes de certification avant l'entrée en vigueur du règlement en décembre 2026. Les pays tiers et les parties prenantes concernées seront invités à partager les informations pertinentes afin de veiller à ce que les répertoires soient complets.

Points clés — Résumé du chapitre:

Le train de mesures de simplification, qui répond aux préoccupations des parties prenantes, prévoit en particulier:

- une clarification pour les opérateurs en aval, précisant notamment que le rôle des premiers opérateurs en aval dans la collecte des numéros de référence auprès des opérateurs est un rôle passif, et expliquant les règles applicables aux réimportations et les préoccupations étayées;
- une clarification pour les micro ou petits opérateurs primaires, notamment en fournissant des orientations sur les seuils de taille;
- une clarification du principe de vérification de la légalité, y compris des orientations plus claires sur les exigences simplifiées en matière de diligence raisonnée;
- la mise à jour du système d'information (qui réouvrira en juin 2026) en introduisant de nouvelles fonctions pour tenir compte des modifications apportées au texte du règlement, telles que l'enregistrement de nouveaux rôles, les déclarations simplifiées et les fonctionnalités supplémentaires, y compris des API supplémentaires ou améliorées, ainsi que des outils de regroupement volontaire en réponse aux suggestions des parties prenantes;
- la précision de la définition des produits en proposant d'introduire certaines exemptions horizontales, en supprimant certains produits (par exemple, les pneumatiques rechapés et les peaux et cuirs de bovins) et en incluant d'autres (par exemple, le café soluble, certains dérivés de l'huile de palme et les langues de bovins congelées), comme indiqué dans le projet d'acte délégué publié en vue d'un retour d'information du public;
- le lancement des répertoires de la législation pertinente des pays de production et des systèmes de certification d'ici la fin de 2026.

5. Évaluation quantitative des efforts de simplification

S'appuyant sur les simplifications expliquées aux chapitres 2 et 4, le présent chapitre présente une quantification économique des coûts annuels récurrents de mise en conformité pour les opérateurs et les commerçants (section 5.1) et des avantages environnementaux annuels associés (section 5.2) du règlement. Il s'agit d'une base de comparaison cohérente sur une base annuelle.

5.1. Quantification économique de la charge administrative

Dans l'ensemble, les mesures de simplification législatives et non législatives décrites dans les chapitres précédents devraient réduire les coûts annuels de mise en conformité pour les entreprises soumises aux obligations du règlement d'environ 75 %, passant d'un montant estimé à 8,1 milliards d'EUR par an au titre du règlement tel qu'il est entré en vigueur en

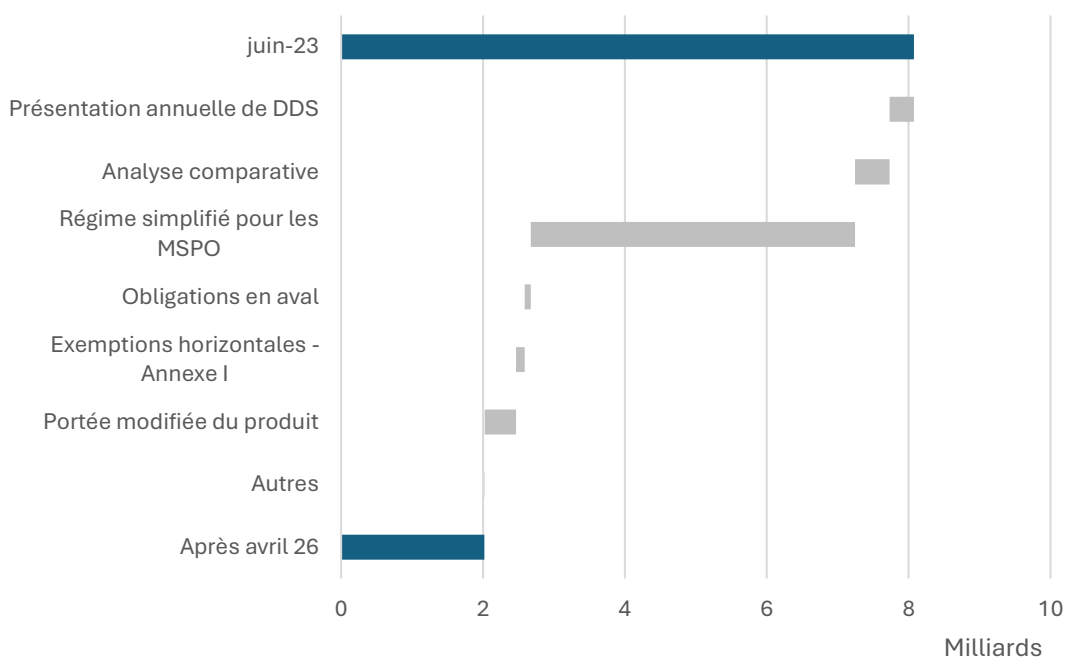
2023 à 2,0 milliards d'EUR par an une fois toutes les mesures de simplification prises en compte⁴⁰.

Cette baisse significative est due à une combinaison d'ajustements ciblés qui simplifient collectivement le cadre réglementaire. Parmi les mesures passées de réduction des coûts chiffrées figurent l'exercice de classification des risques (mai 2025), dans le cadre duquel davantage de pays sont classés comme «à faible risque» que prévu dans l'analyse d'impact initiale, la possibilité de présenter chaque année des déclarations de diligence raisonnée (clarification dans les FAQ et les documents d'orientation d'avril 2025) et le régime simplifié pour les micro ou petits opérateurs primaires (révision du règlement de 2025).

La quantification tient également compte des dernières simplifications publiées en même temps que le présent rapport. Les modifications proposées dans le projet d'acte délégué publié en vue d'un retour d'information du public, telles que l'inclusion des produits à base d'huile de palme en aval et le retrait du cuir, ainsi que des exemptions horizontales, sont envisagées. En outre, d'autres réductions de coûts découlent d'une interprétation plus claire de la manière dont le devoir de diligence est vérifié, ainsi que de l'interprétation de la collecte d'identifiants ou de numéros de référence en tant qu'obligation passive pour les acteurs en aval.

La figure 2 présente une vue d'ensemble des économies réalisées à chaque étape. Au total, les réductions de coûts les plus importantes sont dues à l'introduction du régime simplifié et aux modifications du champ d'application du règlement. L'introduction du régime simplifié est particulièrement efficace en raison du grand nombre de micro et petits producteurs primaires. Si les économies de coûts pour les grands opérateurs en aval sont importantes au niveau de chaque opérateur, leur contribution aux réductions totales des coûts de mise en conformité avec le règlement reste plus limitée en raison de leur part relativement faible dans la population globale des opérateurs.

Figure 2: Ventilation des économies de coûts réalisées depuis l'entrée en vigueur en juin 2023, par train de mesures de simplification introduit entre avril 2025 et avril 2026, en milliards d'EUR par an



⁴⁰ Cette quantification rend compte des coûts annuels récurrents de mise en conformité opérationnelle, mais n'inclut pas les dépenses en capital liées au développement du système.

Méthode de quantification économique

La méthode⁴¹ a suivi l'approche standard d'estimation des coûts, en calculant les coûts récurrents annuels en multipliant le nombre d'opérateurs et de commerçants soumis au règlement par un coût moyen fixe par acteur.

Les coûts récurrents comprennent, conformément à la définition figurant dans l'analyse d'impact initiale, les coûts des employés affectés à la tâche, la maintenance des systèmes et les coûts liés à la collecte, à l'agrégation et à l'analyse des données, y compris, dans certains cas, les services professionnels pour les enquêtes et les coûts d'audit de tiers.

Les calculs s'appuient sur les quantifications économiques de l'analyse d'impact initiale, mais le scénario de référence a été étendu pour tenir compte des segments d'acteurs précédemment omis. Les calculs des coûts de mise en conformité couvrent désormais tous les opérateurs importateurs, remplaçant l'hypothèse initiale selon laquelle seule la moitié d'entre eux supportent des coûts supplémentaires liés à la diligence raisonnée. Les opérateurs en aval, les commerçants et les producteurs nationaux sont également inclus, ce qui reflète les coûts de mise en conformité récurrents qui étaient précédemment exclus en raison de lacunes dans les données ou d'hypothèses d'incidence négligeable.

Pour les importateurs et les opérateurs en aval, ainsi que pour les commerçants et les producteurs primaires nationaux de taille moyenne et de grande taille, les mêmes estimations de coûts unitaires liés au devoir de diligence raisonnée que celles figurant dans l'analyse d'impact initiale sont appliquées. Cette analyse supposait un coût de mise en conformité par entreprise de 1 000 EUR pour la gamme basse, de 10 000 EUR pour la gamme centrale et de 15 000 EUR pour la gamme haute lorsqu'elle s'approvisionne dans des pays standard ou à haut risque. La présente étude se concentre sur la valeur centrale de 10 000 EUR par entreprise. Un opérateur s'approvisionnant dans des pays à faible risque est supposé supporter la moitié du coût standard. Pour les micro ou petits opérateurs primaires, les coûts liés au devoir de diligence raisonnée sont estimés à 500 EUR par opérateur et par an, ce qui reflète une réduction de leurs dépenses pour le suivi de la chaîne d'approvisionnement et la documentation relative à la conformité.

Une réduction de 10,7 % du coût par opérateur est introduite à la suite des simplifications décrites dans les FAQ et les documents d'orientation d'avril 2025, notamment la possibilité de couvrir plusieurs envois ou lots dans le cadre d'une seule déclaration annuelle de diligence raisonnée. Cette estimation repose sur l'hypothèse que les coûts de déclaration représentent environ 11 % du total des coûts liés au devoir de diligence raisonnée⁴², combinée à des données sur la fréquence des expéditions indiquant que les entreprises traitent en moyenne 42 expéditions par an (à l'exclusion des échantillons).

Afin de rendre compte de l'effet de l'exercice de classification des risques de mai 2025, au cours duquel un plus grand nombre de pays sont classés comme «à faible risque», une part plus importante, 51 % au lieu de 20 % auparavant, de la base des opérateurs importateurs se voit attribuer la moitié du coût de mise en conformité standard.

Afin de quantifier les simplifications introduites par la modification de décembre 2025, le coût par opérateur pour les micro ou petits opérateurs primaires est considérablement

⁴¹ Cette méthode s'appuie sur l'étude intitulée «*Assessment of environmental reporting and the potential for simplification*» commandée par la Commission et qui devrait être publiée fin 2026. Les étapes de calcul sont mises à jour afin d'inclure les simplifications présentées dans l'acte délégué, les FAQ et les orientations publiés en même temps que le présent rapport.

⁴² Commission européenne (2020), [Study on due diligence requirements through the supply chain](#) (Étude sur les obligations de diligence raisonnée tout au long de la chaîne d'approvisionnement).

réduit, étant donné que l'obligation de présenter régulièrement des déclarations de diligence raisonnée est remplacée par une déclaration unique qui peut être mise à jour en cas de changements majeurs. Pour ces calculs, il est supposé que la déclaration est mise à jour en moyenne une fois tous les 20 ans, ce qui réduit le coût annuel récurrent de 95 %. De même, les opérateurs en aval et les commerçants, qui n'ont plus besoin de répercuter les numéros de référence, ne devraient supporter que 5 % de leurs coûts de mise en conformité initiaux pour collecter et stocker passivement les numéros de référence reçus de l'opérateur en amont.

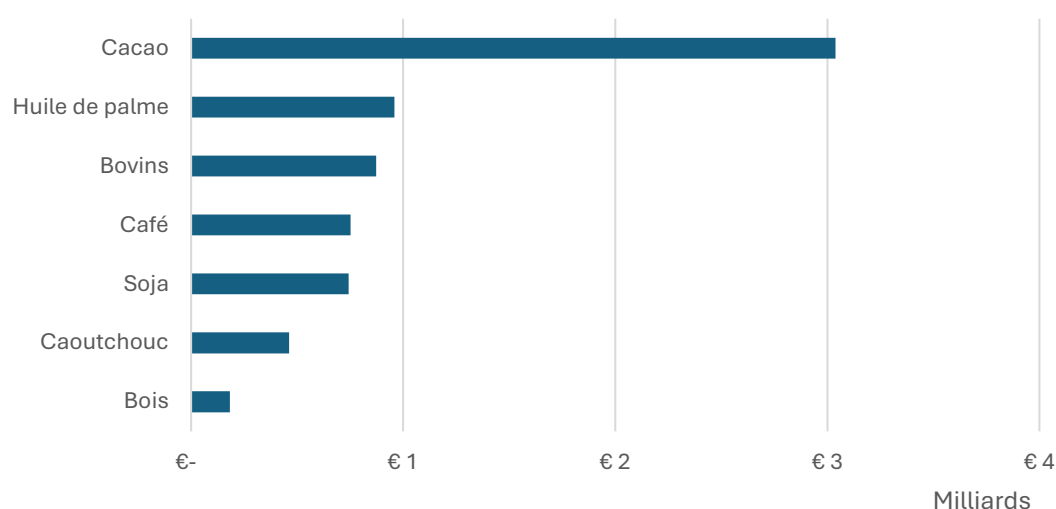
Les modifications apportées au champ d'application lié aux produits, tant par la modification de 2025 que par le projet d'acte délégué de 2026, sont intégrées en ajustant la taille de la population des opérateurs importateurs sur la base du nombre d'opérateurs uniques pour tous les produits concernés par le règlement, tel qu'il ressort de la base de données de surveillance de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière. En partant d'une estimation de 352 000 opérateurs, à l'exclusion des livres, du cuir et des pneumatiques rechapés, et en incluant les produits dérivés à base d'huile de palme, le café et les langues bovines congelées, on réduit le nombre d'opérateurs importateurs uniques à 275 000. Conformément aux documents d'orientation et aux FAQ mis à jour, de nouvelles réductions des coûts sont appliquées pour les opérateurs en aval et les commerçants, reflétant l'approche pragmatique adoptée pour la vérification de la diligence raisonnée, ainsi que le fait que la collecte d'identifiants ou de numéros de référence constitue clairement une obligation passive pour les acteurs en aval. En outre, une réduction de 6,8 % des coûts est appliquée pour tenir compte des simplifications horizontales introduites dans le projet d'acte délégué. Cette réduction est principalement due aux exemptions pour les déchets et les produits usagés (4,6 %), suivis par les matériaux d'emballage (1,95 %), tandis que les produits liés au bambou représentent une part plus faible (0,25 %) et que les échantillons ont une incidence négligeable (0,004 %). La part des déchets et des produits usagés a été estimée à l'aide d'indicateurs de substitution, généralement déduits d'autres catégories de produits pour lesquelles des données étaient disponibles au moyen de valeurs à l'importation associées à des codes NC spécifiques. La valeur des échantillons a été calculée à partir des données douanières et commerciales, en appliquant un seuil de 150 EUR pour identifier les envois de faible valeur en tant qu'échantillons. Les exonérations liées au bambou ont été calculées à l'aide de codes NC qui permettaient d'établir une distinction claire entre le bambou et les produits du bois. Enfin, les économies liées aux matériaux d'emballage ont été estimées sur la base des codes NC pertinents couvrant des articles tels que les caisses d'emballage en bois, les caisses, les palettes, les fûts, les barils, les cartons et les boîtes. L'analyse ne couvre pas les coûts d'application ou de mise en œuvre plus larges supportés chaque année par les pouvoirs publics des États membres de l'UE en ce qui concerne le règlement dans son ensemble. Ces coûts, estimés dans l'analyse d'impact initiale à environ 18 millions d'EUR par an, ne devraient varier que de manière marginale et, étant donné qu'ils sont d'environ deux ordres de grandeur inférieurs aux coûts de mise en conformité récurrents estimés pour les opérateurs et les commerçants, ils ne devraient pas affecter la proportionnalité globale du règlement. Il en va de même pour les coûts que la Commission européenne devrait supporter, estimés à 16,5 millions d'EUR au cours des six premières années de mise en œuvre.

Cette analyse ne tient pas compte des coûts ponctuels supportés par les opérateurs, tels que l'élaboration et la mise en place d'une politique de diligence raisonnée, l'acquisition et l'installation des systèmes informatiques nécessaires, l'information et la formation du personnel et des partenaires de la chaîne d'approvisionnement, étant donné que ces coûts ne sont pas comparables sur une base annuelle. Ces coûts devraient diminuer proportionnellement à la réduction du nombre d'opérateurs uniques soumis au règlement à la suite des modifications apportées à la définition du produit.

5.2. Proportionnalité des coûts et des avantages pour l'environnement

Sur la base des données de la période 2015-2020⁴³, le règlement devrait, après la suppression du code SH 49 et compte tenu des modifications proposées dans l'acte délégué, générer des avantages économiques d'environ 7 milliards d'EUR par an en monétisant 208 000 hectares de déforestation évitée et 49 millions de tonnes d'émissions de gaz à effet de serre évitées tant au sein de l'UE qu'intégrées dans les importations. Cela dépasse donc largement les coûts estimés de mise en conformité après la simplification. La figure 3 illustre la ventilation des avantages environnementaux par produit de base à la suite des modifications proposées dans le projet d'acte délégué.

Figure 3: Avantages environnementaux découlant du nouveau champ d'application, à la fois au sein de l'UE et intégrés dans les importations annuelles, ventilés par produit⁴⁴



Méthode de calcul des avantages environnementaux

Les avantages environnementaux sont quantifiés sur la base de l'empreinte de déforestation et d'émissions associée à l'importation de marchandises couvertes par le règlement et de la déforestation et des émissions associées à la production des produits de base en cause au sein de l'UE. L'empreinte de déforestation correspond à la superficie de terres qui ont été converties de forêts à un usage agricole pour la production du produit de base en cause. L'empreinte d'émission reflète la différence nette de stocks de carbone associée à ce changement d'affectation des terres. Cette méthode ne tient pas compte des avantages environnementaux d'une réduction de la dégradation des forêts. Les indicateurs de déforestation et d'émissions sont monétisés séparément et ensuite agrégés pour estimer les avantages environnementaux totaux. Les incidences de la déforestation sont évaluées à l'aide d'une approche fondée sur les services écosystémiques et les émissions sont évaluées à l'aide d'un prix du carbone dérivé du système d'échange de quotas d'émission (SEQE). Une valeur des services écosystémiques⁴⁵ de 10 000 EUR par hectare et par an, tirée de

⁴³ Étant donné que l'ensemble de données DeDuCE établi par Singh et Persson (2026), qui fournit des estimations de la déforestation par pays et par produit, n'est disponible que jusqu'en 2022 et présente des limites pour les années 2021 à 2022, l'analyse se concentre sur la période 2015-2020. Les principales limitations sont liées aux retards dans la communication au niveau national des données relatives à l'utilisation des terres agricoles et aux superficies récoltées, qui servent de données d'entrée au modèle DeDuCE et sont susceptibles de fausser les indicateurs de déforestation pour les années 2021-2022.

⁴⁴ Les avantages environnementaux pour le bois sont sous-estimés, étant donné que la dégradation des forêts, la conversion de forêts naturelles en forêts gérées ou en plantations, n'est pas incluse dans les calculs.

⁴⁵ Une valeur de service écosystémique est le bénéfice quantifié que l'homme tire des écosystèmes naturels, tels que l'eau propre, la production alimentaire, la régulation du climat, les loisirs et le maintien

Brander et al. (2024)⁴⁶, est retenue comme valeur représentative pour les forêts tropicales, subtropicales et tempérées, tandis qu'un prix du carbone de 100 EUR par tonne de CO₂ est retenu, conformément à l'analyse d'impact initiale⁴⁷.

L'empreinte de déforestation et les émissions associées liées aux importations pertinentes pour le règlement sont estimées à l'aide d'une série de sources bibliographiques. Premièrement, les estimations au niveau national de la déforestation totale associée à la production des sept produits de base relevant du champ d'application du règlement sont tirées de Singh et Persson (2026)⁴⁸. Sur la base des données de production de FAOSTAT, une intensité de déforestation est calculée pour chaque combinaison pays/produit, définie comme le rapport entre la déforestation et la production nationale de ce produit.

La déforestation intégrée associée aux importations de produits dérivés est ensuite calculée en multipliant l'intensité de la déforestation par le volume du produit dérivé importé dans l'UE (COMEXT, COMTRADE) et par la fraction massique du produit primaire contenu dans le produit final.

Afin de tenir compte des différences entre le pays de production et le pays d'origine, des intensités de déforestation distinctes sont appliquées pour les matières premières et les produits dérivés. Pour les matières premières, l'intensité de la déforestation repose uniquement sur la déforestation et la production dans le pays d'origine, comme décrit ci-dessus. Pour les produits dérivés, l'intensité de la déforestation est calculée comme une moyenne pondérée qui reflète les flux de production, d'importation et d'exportation du produit de base brut en cause, approximant ainsi la combinaison géographique de l'approvisionnement en amont.

L'empreinte de déforestation et les émissions associées liées à la production, dans l'UE, de produits de base relevant du règlement sont considérées comme équivalentes à la moyenne de la déforestation et des émissions résultant de la conversion des terres au cours de la période 2015-2020, supposant ainsi implicitement que la déforestation associée à la production de produits de base en cause au sein de l'UE sera totalement arrêtée lorsque le règlement entrera en vigueur.

Selon la méthode décrite ci-dessus, le champ d'application actualisé du règlement devrait permettre d'éviter 208 000 hectares de déforestation et 49 millions de tonnes d'émissions de gaz à effet de serre provenant à la fois de la production au sein de l'UE et des importations.

des ressources génétiques qui soutiennent l'amélioration des cultures, le développement de médicaments et la résilience des écosystèmes.

⁴⁶ Brander, L. M., De Groot, R., Schägner, J. P., Guisado-Goñi, V., Van't Hoff, V., Solomonides, S., ... et Thomas, R. (2024). *Economic values for ecosystem services: A global synthesis and way forward*. (Valeurs économiques pour les services écosystémiques: une synthèse mondiale et la voie à suivre.) *Ecosystem Services*, 66, 101606.

⁴⁷ [Document de travail des services de la Commission – Analyse d'impact \(2021\)](#).

⁴⁸ Singh, C. et Persson, U. M. (2026). *Global patterns of commodity-driven deforestation and associated carbon emissions* (Modèles mondiaux de déforestation liée aux produits de base et émissions de carbone y associées). *Nature Food*, 7(2), 138-151.

Points clés — Résumé du chapitre:

- Les mesures de simplification combinées décrites dans le présent rapport devraient réduire de 75 % les coûts annuels de mise en conformité pour les entreprises. ()
- Le règlement devrait générer des avantages économiques d'environ 7 milliards d'EUR par an en monétisant 208 000 hectares de déforestation évitée et 49 millions de tonnes d'émissions de gaz à effet de serre évitées.
- Les réductions de coûts sont particulièrement importantes pour les micro ou petits producteurs primaires, les entreprises qui s'approvisionnent dans des pays à faible risque et les acteurs des chaînes d'approvisionnement en aval.